

DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES
CANTON DE LIMAY
COMMUNE DE ISSOU

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°A_0353_10_25
PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT DE PLUS DE TROIS
PERSONNES SUR LA PLACE MONTALET
DU 24 AU 26 OCTOBRE 2025 ET DU 31 AU 2 NOVEMBRE 2025

Le Maire de la Commune d'ISSOU,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3, R610-5 et R623-2,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, R.1336-6 à 1336-10,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit, et notamment son article 16,

Considérant les rassemblements d'individus, en journée, en soirée et la nuit sur la Place Montalet à Issou, occasionnant des nuisances sonores pour les riverains, des pollutions de type déchets abandonnés, crachats, tessons de bouteilles et/ou trafics de stupéfiants, des dégradations sur les équipements urbains,

Considérant que ces rassemblements ont essentiellement lieu en fin de semaine et durant les vacances scolaires,

Considérant que ces attroupements favorisent et occasionnent des dépôts de déchets sur les voies et espaces publics,

Considérant que les détritiques abandonnés sur la voie publique, l'espace public et l'aire de jeux pour enfants constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

Considérant les plaintes des riverains sur appels téléphoniques ou courriels adressées à la Police Nationale, aux services de la commune et à M. le Maire, témoignant de la récurrence incessante des nuisances et troubles occasionnés par ces regroupements d'individus,

Considérant que les riverains sont fortement incommodés et excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement et de leur circulation,

Considérant que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures adéquates et proportionnées aux troubles occasionnés afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les risques encourus par

les attroupements sus-évoqués générateurs de troubles à l'ordre public,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217803147-20251021-A_0353_10_2

ARRÊTE

Article 1 : Les rassemblements de plus de trois personnes, occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores, des troubles de voisinage ou des dégradations sont interdits sur la Place Montalet sise à Issou les :

- Vendredi 24, samedi 25, dimanche 26 octobre 2025, de 22h00 à 6h00,
- Vendredi 31 octobre, samedi 1^{er} novembre, dimanche 2 novembre 2025, de 22h00 à 6h00.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées autorisées par arrêté du Maire sur la Place Montalet.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatée par la force publique et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : En vertu de l'article R.644-5-1 du Code pénal, sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, règlementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique.

Article 5 : Monsieur le commissaire divisionnaire du commissariat de Mantes-la-Jolie, Madame la directrice générale des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :
Monsieur le Préfet des Yvelines,
Commissariat de Mantes-La-Jolie

FAIT A ISSOU LE 21/10/2025



Le Maire,

Lionel GIRAUD

Lionel Giraud

21/10/2025 10:44

Certifié par
Dematis

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217803147-20251021-A_0353_10_2